



Compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2022

Une Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée le 8 mars 2022 en vue de la modification des statuts et du Règlement Intérieur de la Ligue.

L'Assemblée Générale de la Ligue est dématérialisée :

- Les modifications des textes et les modalités du vote (vote par courrier électronique, sans procuration, affichage des votes en ligne sur le site web de la Ligue) ont été transmises aux responsables des clubs avec la convocation à l'Assemblée Générale dans la lettre Bretagne Echecs Info n°115 le 13 février 2022.
- Les responsables des clubs ont transmis leurs votes du 13 février au 8 mars 2022.

Les projets de modification des textes de la Ligue ont été transmis pour avis à la Fédération Française des Échecs le 13 février 2022, les retours reçus le 9 mars 2022 (lendemain de l'Assemblée Générale) ont été intégrés dans les textes définitifs conformément à l'article 11.1 des statuts du 26 avril 2020.

Ordre du jour

1. Quorum	3
Représentation des clubs	3
Votants.....	4
Vérification du quorum	4
2. Présentation du groupe de travail « Prévention des Violences »	5
Composition.....	5
Périmètre	5
Actions (réalisées, en cours et à venir).....	5
Budget rectificatif	6
Formation du 7 mai à Loudéac	6
3. Modification du règlement intérieur	6
Vote	7
Avis de la Fédération sur les modifications proposées	7
4. Modification des statuts	7
Listes de candidature.....	7
Autres organes	8
Ecriture du texte.....	8
Vote	9
Avis de la Fédération sur les modifications proposées	9
5. Questions diverses	10
Nombre de joueur-euse-s en Nationale 4 adultes.....	10
Annexe A. Projet de modification du règlement intérieur	11
Annexe B. Projet de modification des statuts	14

1. Quorum

Représentation des clubs

La liste électorale est établie sur la base des effectifs des clubs au 31 août 2021.

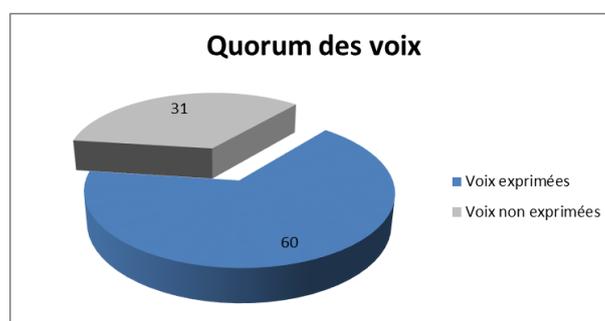
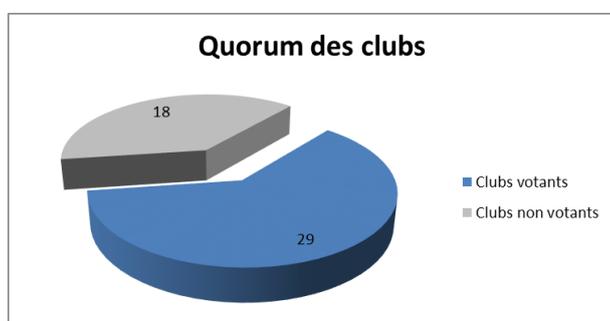


Dép.	FFE	Club	Lic. A	Lic. B	Voix	Responsable	Présent	Pouvoir
22	F22001	Echiquier Briochin	22	18	2	LETY Michel	x	
22	F22003	Echiquier Guingampais	49	9	3	LUCO Alain	x	
22	F22024	Echecs-Passion Yffiniac	22	1	2	CHAPELAIN Florent	x	
22	F22025	Club Hillionnais d'Echecs	7	3	1	LE BORGNE Julien	x	
22	F22026	Echiquier de Lannion	17	0	2	LOUDIER Sarah	x	
22	F22027	Echiquier Barnabéen	0	7	0	BOIZARD Francis		
22	F22029	Emeraude Echecs	17	3	2	DENEUVILLE Christian		ALLORY Pierre-Jean
22	F22031	Echiquier de Plouaret/Vieux Marche/Tregrom	17	102	4	PRIMAULT Loic		
22	F22034	L'Echiquier des Templiers	5	0	1	GLEDEL Bernard	x	
29	F29001	Echiquier Quimpérois	35	58	4	PLOUZENNEC Michel	x	
29	F29012	Echiquier du Léon - Lesneven	21	20	2	PRIGENT Jerome	x	
29	F29036	USAM Echiquier Brestois	62	73	5	BAUDIN Frederic	x	
29	F29037	Echiquier Gouesnousien	39	13	3	THIERY Mathieu	x	
29	F29038	Club d'Echecs de Plougastel	9	0	1	TREGUER Daniel		
29	F29044	Echiquier du Pays Fouesnantais	27	3	2	MARTIN Frederic	x	
29	F29051	Mat Club de Guipavas	5	0	1	MARSAULT Michel		
29	F29058	Le Petit Pion	7	13	1	FEVRIER Anne		
29	F29060	Le Grand Roque de Saint Divy	5	4	1	KEBER Thierry		
29	F29061	L'Echiquier Bleu	9	0	1	PLOQUIN Marc		
29	F29062	Echiquier Quimperlois	13	3	1	DIMEY Stephane		
29	F29065	Fianchetto du roi	6	1	1	DONCHEZ Gilbert	x	
29	F29066	Club d'Echecs de Pont l'Abbé	8	0	1	KERAVEC Julien		
35	F35001	Rennes Paul Bert	76	23	4	DEMANGHON Jonathan	x	
35	F35009	Echiquier Guichenais	9	15	1	MIGOT Martine	x	
35	F35013	Echiquier Vitréen	46	7	3	DODARD Herve	x	
35	F35043	Echiquier Domloupéen	38	1	3	GUETTE Gilles		AUBRY Pascal
35	F35044	Betton Echecs Club	19	7	2	ALIAGA PEREZ Christian Mariano		
35	F35046	Echiquier du pays de Liffré	58	7	3	RUHLMANN Anne	x	
35	F35048	Echiquier Rennes - Les Longs Pres	22	2	2	GUYADER Ronan		
35	F35049	Echiquier du Val de Rance	18	7	2	STORME Alain	x	
35	F35051	L'Echiquier Vezinois	29	13	2	BOURGOIN Jean-Louis	x	
35	F35052	Olympic Club Montalbanais	16	2	2	DANET Claude		
35	F35053	Haute Bretagne Echecs	11	7	1	JACOPIN Marika	x	
35	F35054	Association Sportive de Gévezé	6	5	1	COZIC Guy		
35	F35056	Pion Pacé - MJC	11	0	1	YCHE Michel		BILLOIN Guillaume
35	F35057	Echiquier du Semnon	8	27	1	MULPAS Eric		
35	F35059	Echiquier de l'Oust	15	11	2	GASTAUD Patrick	x	
35	F35060	Pleurtuit Echecs	10	13	1	POURBAIX Damien	x	
35	F35061	Cavalier des Trois Pays	11	7	1	BROCHERET Jean Charles	x	
56	F56014	Echiquier du Pays de Baud	25	15	2	GLEMEE Fabrice	x	
56	F56023	Echiquier Quévenois	22	2	2	BERTHELOT Eric		
56	F56024	Echiquier de l'ABC Pays de Vannes	60	20	4	GAILLET Jean-Yves		
56	F56028	Echiquier Laique Ste Anne d'Auray	40	53	4	LE GAL Loic		
56	F56031	Echiquier Hennebontais	4	2	0	POTIER Pierre		
56	F56032	Club d'Echecs de Languidic	6	12	1	BERTHAULT Tiffany		
56	F56033	Fous d'Echecs Pays de Ploërmel	18	4	2	GEORGET Patrice	x	
56	F56034	Questembert Echecs	6	7	1	TRELOHAN Henri		
56	F56035	Echiquier St Guyomard La Dame Blanche	6	4	1	CHENEAU Lionel	x	
56	F56037	Echiquier club de Pontivy	14	10	1	VASSELIN Benoit	x	

Votants

Votant	Voix	Club
1 ALLORY Pierre-Jean	2	F22029 - Emeraude Echecs
2 AUBRY Pascal	3	F35043 - Echiquier Domloupéen
3 BAUDIN Frederic	5	F29036 - USAM Echiquier Brestois
4 BILLOIN Guillaume	1	F35056 - Pion Pacé - MJC
5 BOURGOIN Jean-Louis	2	F35051 - L'Echiquier Vezinois
6 BROCHERET Jean Charles	1	F35061 - Cavalier des Trois Pays
7 CHAPELAIN Florent	2	F22024 - Echecs-Passion Yffiniac
8 CHENEAU Lionel	1	F56035 - Echiquier St Guyomard La Dame Blanche
9 DEMANGHON Jonathan	4	F35001 - Rennes Paul Bert
10 DODARD Herve	3	F35013 - Echiquier Vitréen
11 DONCHEZ Gilbert	1	F29065 - Fianchetto du roi
12 GASTAUD Patrick	2	F35059 - Echiquier de l'Oust
13 GEORGET Patrice	2	F56033 - Fous d'Echecs Pays de Ploërmel
14 GLEDEL Bernard	1	F22034 - L'Echiquier des Templiers
15 GLEMEE Fabrice	2	F56014 - Echiquier du Pays de Baud
16 JACOPIN Marika	1	F35053 - Haute Bretagne Echecs
17 LE BORGNE Julien	1	F22025 - Club Hillionnais d'Echecs
18 LETY Michel	2	F22001 - Echiquier Briochin
19 LOUDIER Sarah	2	F22026 - Echiquier de Lannion
20 LUCO Alain	3	F22003 - Echiquier Guingampais
21 MARTIN Frederic	2	F29044 - Echiquier du Pays Fouesnantais
22 MIGOT Martine	1	F35009 - Echiquier Guichenais
23 PLOUZENNEC Michel	4	F29001 - Echiquier Quimpérois
24 POURBAIX Damien	1	F35060 - Pleurtuit Echecs
25 PRIGENT Jerome	2	F29012 - Echiquier du Léon - Lesneven
26 RUHLMANN Anne	3	F35046 - Echiquier du pays de Liffré
27 STORME Alain	2	F35049 - Echiquier du Val de Rance
28 THIERY Mathieu	3	F29037 - Echiquier Gouesnousien
29 VASSELIN Benoit	1	F56037 - Echiquier club de Pontivy

Vérification du quorum



Quorum des clubs		
Clubs votants	29	62%
Clubs non votants	18	38%
Total	47	100%

Quorum des voix		
Voix exprimées	60	66%
Voix non exprimées	31	34%
Total	91	100%

En application de l'article 11.1 des statuts du 8 mars 2017, un quorum de la moitié des membres et de la moitié des voix est nécessaire pour modifier les statuts.

Le quorum est réuni et les votes des responsables des clubs peuvent être enregistrés.

2. Présentation du groupe de travail « Prévention des Violences »

Pascal AUBRY présente le groupe de travail intitulé « Prévention des Violences », créé en février 2020 suite aux révélations des violences sexuelles dans la fédération des sports de glace, mis en sommeil pendant la pandémie et activé en septembre 2021.



Le nommage du groupe de travail est en rapport avec celui de la campagne ministérielle de 2021 :

PRÉVENTION DES VIOLENCES DANS LE SPORT #TousConcernés

Ce nom a été préféré à celui de la commission fédérale « Éthique et Intégrité » (également choisi par d'autres fédérations sportives), qui agit sur un périmètre équivalent et dont fait partie Pascal AUBRY) pour être plus explicite.

Composition

- Lisa AUBRY
- Pascal AUBRY, Président de la Ligue et papa de joueur·euse·s
- Jade BOUTANT, joueuse
- Laurence LANGER, maman de joueuse
- Laura LE MAREC, joueuse
- Damien PERNOT, membre du Comité Directeur et papa de joueur
- Jérôme PRIGENT, Directeur des jeunes
- Hélène RUHLMANN, joueuse et animatrice/professeure
- Benoit VASSELIN, membre du Comité Directeur et papa de joueur

Périmètre

Toutes les violences font partie du périmètre du groupe de travail : violences sexuelles, sexisme, racisme, antisémitisme, homophobie, pressions psychologiques, ...

Actions (réalisées, en cours et à venir)

18/09/2021	Lancement du groupe de travail
07/10/2021	Première réunion du groupe de travail
10/10/2021	Création d'un espace public et d'un intranet d'échange echecs-bretagne.fr/prevention-violences echecs-bretagne.fr/intranet-prevention-violences
15/12/2021	Réunion avec le Colosse
10/01/2022	Programmation des premières actions
04/02/2022	Établissement du budget prévisionnel Proposition d'évolution des statuts et du RI Validation par le Comité Directeur le 10/02/2022
01/03/2022	Mise en place d'une formation de sensibilisation
Avant le 07/08/2022	Préparation de la formation
Avant le 07/08/2022	Réalisation de supports de communication adaptés
Septembre 2022	Communication, diffusion affiches
À venir	Amélioration de la formation
À venir	Contact avec la Fédération

Budget rectificatif

Un budget rectificatif a été voté par le Comité Directeur le 10 février 2022 pour prendre en compte des actions du groupe de travail, notamment :

- L'organisation d'une formation pour les bénévoles et les professionnels, animée par l'association « le Colosse aux pieds d'argile » ;
- La communication vers les clubs et les licenciés (200 affiches A2).

Formation du 7 mai à Loudéac

Pascal AUBRY précise que les entraîneurs bretons (licenciés dans un club breton ou salariés par la Ligue de Bretagne) peuvent participer gratuitement à la formation.

Il invite tous les responsables des clubs à en faire la promotion auprès de leurs adhérents, en particulier les encadrants (accompagnants, parents, initiateurs, animateurs, entraîneurs, ...).

organisée par la **Ligue de Bretagne des échecs** animée par l'association **COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE**

FORMATION

PRÉVENTION DES VIOLENCES : DÉTECTER, RECUEILLIR LA PAROLE, AGIR

PUBLIC

- Responsables de club
- Entraîneurs, animateurs
- Accompagnants, parents

SAMEDI 7 MAI 2022
de 9h à 17h15
à Loudéac (22)

Informations : 
echecs-bretagne.fr

OBJECTIFS

- Être capable de différencier les différents types de violences
- Apprendre à se prémunir de situations à risques
- Être capable d'identifier une victime, recevoir sa parole et l'orienter
- Prendre connaissance des obligations légales
- Savoir agir en cas de faits ou de doutes

Participation : 30€ / pers. (repas inclus, inscription en ligne)



Pascal AUBRY remercie Jean-Baptiste MULLON, vice-président de la fédération Française des Échecs, de s'être libéré pour assister la première partie de l'Assemblée Générale et avoir souligné l'importance de la prévention et la lutte contre les violences dans notre discipline et indiqué l'effort fait au niveau fédéral en ce sens.

3. Modification du règlement intérieur

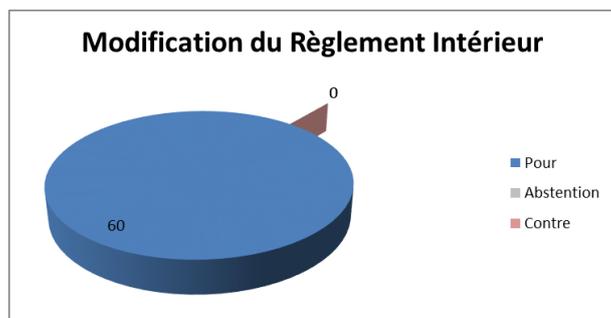
Deux modifications sont proposées au règlement intérieur adopté le 23 septembre 2017, avec les objectifs suivants :



- officialisation du groupe de travail « prévention des violences » en lui donnant un cadre officiel et un budget propre à son action (ajout de l'article 2) ;
- formalisation de la composition de la Commission Régionale d'Appels (modification de l'article 1).

Le détail des modifications apportées figure en annexe de ce compte-rendu.

Vote



Modification du Règlement Intérieur		
Pour	60	100%
Abstention	0	0%
Contre	0	0%
Total	60	100%

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées à l'unanimité (60 voix pour).

Avis de la Fédération sur les modifications proposées

Dans son retour du 9 mars 2022, la Fédération Française n'a émis aucune réserve sur le projet de règlement Intérieur proposé, il entre en vigueur immédiatement.

Le groupe de travail « Prévention des Violences » devient donc officiellement la Commission Prévention des Violences (CPV).

4. Modification des statuts

Les modifications proposées pour les statuts adoptés le 26 avril 2020 portent sur :



- la représentativité des genres dans les listes de candidature à l'élection du Comité Directeur ;
- la représentativité des genres dans les autres organes de la Ligue ;
- l'écriture générale des statuts.

Le détail des modifications apportées figure en annexe de ce compte-rendu.

Listes de candidature

Anne RUHLMANN avait remonté en 2020 le fait qu'en l'état, la candidature de listes respectant les statuts actuels pouvaient mener à un Comité Directeur composé uniquement d'hommes, comme présenté sur l'exemple suivant :

Candidats liste n°1 : 11 H + 4 F



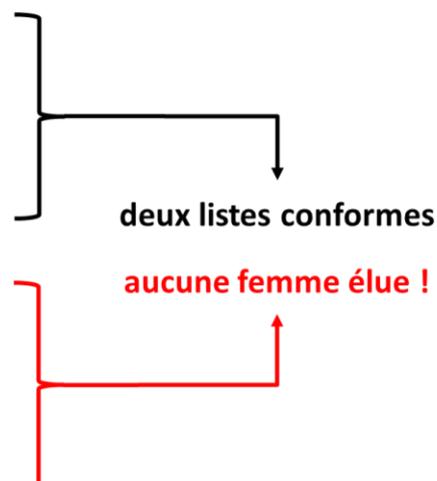
Candidats liste n°2 : 12 H + 3 F



Élus liste n°1 (51%) : 11 sièges



Élus liste n°2 (49%) : 4 sièges



Plusieurs propositions ont été faites par le groupe « Prévention des violences », en tenant compte de la promulgation prochaine de la loi dite « Loi Sport » qui imposera la parité intégrale dans les instances dirigeantes des associations sportives, pour les fédérations en 2024 et pour les ligues en 2028 :

- **aucun changement** (3 sièges pour chaque genre, sans imposition de placement) ;
- **3 sièges de chaque genre** (déjà imposé par les statuts actuels) dans les 7 premières places (non imposé par les statuts actuels) ;
- **minimum 3 sièges (25%) pour chaque genre** (déjà imposé par les statuts actuels), **avec alternance des sièges de chaque genre en tête de liste** jusqu'à épuisement (nouveau pour assurer l'éligibilité des sièges de chaque genre) ;
- **minimum 5 sièges (40%) pour chaque genre** (2 de plus que dans les statuts actuels), **avec alternance des sièges de chaque genre en tête de liste** jusqu'à épuisement (nouveau pour assurer l'éligibilité des sièges de chaque genre) ;
- **parité intégrale avec alternance des sièges de chaque genre.**

Ces propositions ont été discutées par le Comité Directeur, qui a retenu le 10 février 2022 la quatrième proposition pour 2024 comme solution intermédiaire de transition vers la parité intégrale qui sera exigée en 2028.

Autres organes

Plusieurs propositions ont également été faites par le groupe de travail « Prévention des Violences » pour la composition des autres organes de la Ligue (commissions et directions) :

- **aucun changement** (aucune mention de représentation des sexes dans les statuts actuels) ;
- **mention incitative** : « Lors de l'établissement de la composition de tous les organes de la Ligue, le Comité Directeur doit porter une attention particulière à la représentation des genres »
- **représentation minimale de 25%** (comme actuellement pour la composition des listes de candidature à l'élection du Comité Directeur, en application de l'article L. 131-8 du Code du Sport)
- **Parité**

Ces propositions ont été discutées par le Comité Directeur qui, considérant l'importance de ne pas introduire de blocage dans la constitution des organes de la Ligue, a choisi d'ajouter une simple mention incitative.

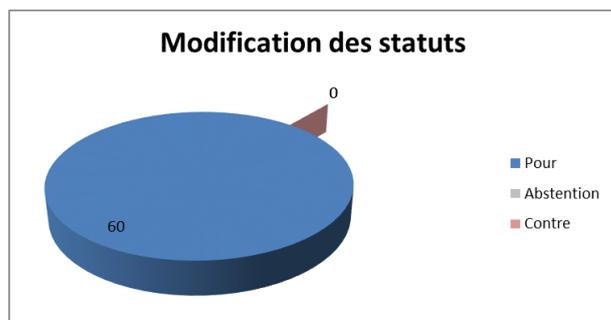
Par ailleurs, il a été relevé l'importance de l'attention qui doit être portée à la représentativité des genres dans toutes les instances de la Ligue, en particulier celles de terrain comme les équipes d'arbitrage des compétitions jeunes.

Ecriture du texte

Deux éléments de forme ont été utilisés pour la ré-écriture de tous les articles des statuts :

- l'utilisation de l'écriture inclusive, comme un outil d'égalité homme-femme
- le remplacement des sexes (biologiques) par les genres (identité sexuelle).

Vote



Modification des statuts		
Pour	60	100%
Abstention	0	0%
Contre	0	0%
Total	60	100%

Les modifications des statuts sont adoptées à l'unanimité (60 voix pour).

Avis de la Fédération sur les modifications proposées

Dans son retour du 9 mars 2022, la Fédération Française noté les deux points suivants.

Sur la question du genre

Le droit français et particulièrement le code civil, la récente loi 2022-296 visant à démocratiser le sport ainsi que le Code du Sport parlent de sexe plutôt que de genre. La mention de genre envisagée dans les statuts pourrait, il me semble, porter à confusion dans le cas par exemple où une personne s'identifiant à un genre différent n'a pas suivi la procédure nécessaire au changement de sexe à l'état civil. Une personne née homme et reconnue comme telle dans les actes civils ne pourra en effet être comptée comme femme dans le calcul de la représentation minimale de ces dernières (NDLR : et réciproquement). Pour des questions de clarté et de prudence, il faut préférer sexe à genre.

Sur ce premier point, il s'agit bien d'une volonté de la Ligue de parler de genre (social, culturel) plutôt que de sexe (biologique) ; cette distinction fait partie en tant que telle de la lutte menée par la Ligue contre les violences car la négation des genres (la seule acceptation des sexes) est en soi une violence.

La Ligue assume donc le risque d'être confrontée à des problèmes juridiques liés à la comptabilisation par genre de personnes s'identifiant à un genre différent sans avoir suivi la procédure nécessaire au changement de sexe à l'état civil, **et les traitera au cas par cas.**

Sur la question de la représentation minimale de chaque sexe

Il est bon de prévoir la transition vers la parité totale qui sera obligatoire dès 2028 pour les ligues et comités. [...] toutefois [...] la même loi prend en compte le nombre de licenciés femmes et hommes au niveau national, or il y aurait 24.88% de femmes licenciées à la Fédération [selon] l'étude catégories/sexes/licences du 1^{er} mars 2022. A supposer que ce pourcentage vienne à augmenter pour atteindre 25%, les statuts modifiés de la ligue ne seraient plus aussi avantageux qu'auparavant. Il serait peut-être opportun de conserver la partie supprimée dans le projet de statuts communiqué en modifiant le pourcentage et le nombre de sièges prévues, ainsi :

La représentation minimale des personnes de chaque sexe au Comité Directeur est assurée conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport. Lorsque la proportion de licenciés d'un sexe est inférieure à 25%, 33% des sièges (cinq) sont réservés à ce sexe. Lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25%, 40% des sièges (six) sont réservés. Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale électorale. Les candidat.e.s sont classé.e.s par alternance des sexes jusqu'à épuisement.

Il est effectivement important de rester conforme à l'esprit du Code du Sport en se préparant dès à présent à ce que les efforts développés pour la féminisation de notre discipline paient et que la proportion de femmes y dépasse très prochainement 25%.

Les modifications demandées ont été reportées dans la version finale des statuts, conformément à l'article 11.1 des statuts du 26 avril 2020 et comme indiqué en annexe B.

5. Questions diverses

Nombre de joueur-euse-s en Nationale 4 adultes

Anne RUHLMANN indique que les clubs ont été invités à remplir un questionnaire leur demandant leurs préférences concernant le nombre de joueur-euse-s par équipe en Nationale 4 adultes (6 ou 8), sans que ne soit précisée l'utilisation des réponses au questionnaire. En particulier, le nombre de joueur-euse-s en Nationale ' pour la saison 2023 restera-t-il à 6 ou repassera-t-il à 8 ?

Pierre-Jean ALLORY précise le contexte et l'historique de ce questionnaire.

- La Ligue bénéficie d'une dérogation depuis la saison 2018 pour des équipes de 6 joueur-euse-s en Nationale 4 ; c'est la seule Ligue à bénéficier de cette dérogation, toujours renouvelée depuis.
- la Ligue a été interrogée en 2021 (lors de la validation du règlement 2022) par la Commission Technique Fédérale pour savoir si cette dérogation était toujours pertinente, et si oui quels étaient les arguments en faveur de cette dérogation. La Ligue a alors transmis à la CTF les arguments qui avaient conduit la Ligue à demander cette dérogation, et a indiqué qu'elle souhaitait interroger ses clubs pour savoir si leur opinion sur le sujet avait changé avant que la CTF ne prenne une éventuelle décision de retour à 8 joueur-euse-s. La CTF a parfaitement entendu les arguments en faveur d'équipes à 6 joueur-euse-s mais s'est néanmoins montrée intéressée par les résultats d'un questionnaire aux clubs.

Le questionnaire a donc été transmis au clubs, dont les réponses ont été sans appel en faveur de la reconduction d'équipes à 6 joueur-euse-s. En conséquence, la CTF transformera très certainement la possibilité de dérogation en un choix laissé aux ligues sans avoir à faire demande annuelle de dérogation.

Par ailleurs, compte tenu des réponses des clubs bretons, la Ligue de Bretagne restera à 6 joueur-euse-s par équipe pour la saison 2023.

Pascal AUBRY remercie les clubs qui se sont pliés à l'exercice d'une telle Assemblée Générale dématérialisée par vote électronique et ont apporté le quorum nécessaire à la modification des statuts. Il incite également les Comités Départementaux à réfléchir dès à présent aux actions qui peuvent être menées au niveau départemental pour féminiser notre discipline.

La séance est levée à 21h45.

Fait à Domloup, le 9 mars 2022

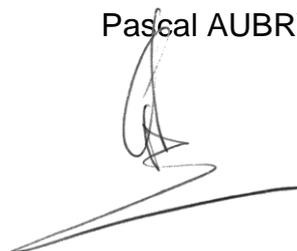
Le Secrétaire Général de la Ligue

Briac DENIZET



Le Président de la Ligue

Pascal AUBRY



Annexe A. Projet de modification du règlement intérieur



Règlement Intérieur de la Ligue de Bretagne des Echecs (projet du 13 février 2022)

Le Règlement Intérieur ci-dessous a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue de Bretagne des Echecs du 23 septembre 2017 et modifié par l'Assemblée Générale du 8 mars 2022.

Article 1 : Commission Régionale d'Appels	2
Missions.....	2
Composition.....	2
Fonctionnement.....	2
Article 2 : Commission Prévention des Violences	3
Missions.....	3
Composition.....	3
Fonctionnement.....	3



Article 1 : Commission Régionale d'Appels

Missions

La Commission Régionale d'Appels (CRA) est compétente pour juger des appels sportifs et administratifs de toutes les décisions de la Ligue et de ses Comités Départementaux :

- Elle tranche en première instance les litiges dans toutes les compétitions organisées par la Ligue dont le règlement intérieur ne prévoit pas de Commission d'Appels propre ;
- Pour les Comités Départementaux ne disposant pas d'une Commission d'Appels, elle tranche en première instance les litiges dans toutes les compétitions organisées par ces Comités Départementaux lorsque le Règlement Intérieur ne prévoit pas de Commission d'Appels propre ;
- Pour les Comités Départementaux disposant d'une Commission d'Appels, elle tranche en deuxième instance les litiges dans toutes les compétitions organisées par ces Comités Départementaux.

Composition

La CRA est composée de 3 à 5 membres, licencié·e·s à la Fédération Française des Echecs.

Les membres de la CRA sont nommé·e·s par la·le Président·e de la Ligue, la composition de la CRA est validée par le Comité Directeur.

Fonctionnement

La CRA peut être saisie par tout·e licencié·e dans les dix jours suivant les décisions contestées, par courrier électronique au·à la Président·e de la Ligue.

La CRA se réunit à la demande du·de la Président·e de la Ligue et rend ses décisions dans les plus brefs délais. Les réunions de la CRA se tiennent en présentiel ou par voie électronique.

Les membres de la CRA ne peuvent délibérer sur des litiges les concernant ou concernant leur club.

Les décisions de la CRA sont sans appel et ne peuvent être contestées que devant les instances fédérales.

Les décisions de la CRA sont publiées sur le site web de la Ligue.



Article 2 : Commission Prévention des Violences

Missions

La Commission Prévention des Violences (CPV) a pour mission la prévention et la lutte contre les violences, sous toutes ses formes : violences sexuelles, sexisme, racisme, antisémitisme, homophobie, pressions psychologiques, ...

Composition

La CPV est composée au minimum de 3 membres, dont un nombre minimum de femmes garantissant leur représentation *a minima* proportionnelle à la part de licenciées dans les clubs qui composent la Ligue.

Les membres de la CPV sont choisi·e·s par parrainage et cooptation puis nommé·e·s par la·le Président·e de la Ligue, la composition de la CPV est validée par le Comité Directeur.

Fonctionnement

La CPV pilote les actions de la Ligue en matière de prévention et de lutte contre les violences :

- formation et sensibilisation de l'ensemble des acteur·ice·s de la sphère échiquéenne régionale ;
- relais des actions et communication vers les licencié·e·s, dans les clubs et lors des compétitions ;
- accompagnement, veille et alerte.

La CPV possède un budget propre alloué par le Comité Directeur.

Fait à Domloup, le ~~23 septembre 2017~~ 8 mars 2022

~~La~~ Secrétaire Générale de la Ligue
~~Laetitia~~ CATHERINOT Briac DENIZET

Le Président de la Ligue
Pascal AUBRY



Annexe B. Projet de modification des statuts



Statuts de la Ligue de Bretagne des Echecs (projet du 13 février 2022, modifié le 9 mars 2022 suivant avis de la FFE)

Les présents statuts sont pris pour l'application des dispositions des articles L.131-11 du Code du Sport et de l'article 3 des statuts de la Fédération Française des Echecs (FFE) adoptés par l'Assemblée Générale du 6 février 2016.

Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2016, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 8 mars 2017 (modification du siège social), du 26 avril 2020 (composition du Comité Directeur) et du 8 mars 2022 (représentation des genres).

Article 1 : But de la Ligue	3
1.1 Définition et Objet	3
1.2 Siège et durée	3
Article 2 : Composition	3
Article 3 : Attributions	3
3.1 Organisation de la pratique du jeu d'Échecs	3
3.2 Encadrement des comités départementaux et des clubs de son ressort territorial	4
3.3 Mise en œuvre de la politique fédérale et développement	4
Article 4 : La licence	4
Article 5 : L'Assemblée Générale de la Ligue	5
5.1 Fonctions	5
5.2 Composition	5
5.3 Convocations	5
5.4 Voix	5
5.5 Modalités de vote	6



Article 6 : Le Comité Directeur de la Ligue	6
6.1 Composition.....	6
6.2 Élection.....	7
6.3 Durée du mandat.....	7
6.4 Conditions d'éligibilité	8
6.5 Fonctions	8
6.6 Vacance des sièges.....	8
Article 7 : Le Bureau de la Ligue	9
7.1 Composition.....	9
7.2 Fonctions	9
7.3 Les Vice-président·e·s.....	9
7.4 La·le Secrétaire Général·e.....	9
7.5 La·le Trésorier·ère	9
Article 8 : La·le Président·e de la Ligue	10
8.1 Élection.....	10
8.3 Incompatibilités	10
8.4 Vacance du poste	10
Article 9 : Autres organes de la Ligue	10
9.1 La Commission Technique Régionale	10
9.2 La Direction Régionale de l'Arbitrage	11
9.3 La Commission Régionale de Discipline.....	11
9.4 La Commission Médicale Régionale.....	11
9.5 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales de la Ligue	11
Article 10 : Ressources de la Ligue	13
10.1 Ressources annuelles	13
10.2 Comptabilité.....	13
Article 11 : Modification des statuts et dissolution	13
11.1 Modalités de modification des statuts	13
11.2 Modalités de dissolution	14
11.3 Transmission des délibérations	14
Article 12 : Surveillance et Publicité	14
12.1 Obligations d'information et de communication	14
12.2 Droits de visite	14
12.3 Publications	14



Article 1 : But de la Ligue

1.1 Définition et Objet

L'association loi 1901 dite « Ligue de Bretagne des Echecs », fondée le 10 novembre 1973 (JORF), déclarée à la Préfecture de l'Ille et Vilaine est un organe déconcentré de la FFE et a pour objet d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Echecs dans son ressort territorial régional, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Son champ d'action couvre les départements des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), de l'Ille et Vilaine (35) et du Morbihan (56).

La Ligue met en œuvre la politique générale de la FFE et assure sous son contrôle l'exécution d'une partie de ses missions. Ses instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle veille tout aussi aux principes édictés au sein de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

1.2 Siège et durée

La Ligue de Bretagne des Echecs a son siège social au 24 rue Bersandières à La Chapelle-des-Fougeretz (35520).

Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette commune sur décision du Comité Directeur.

Tout autre transfert requiert une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 11.1 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Composition

La Ligue de Bretagne des Échecs est composée des associations sportives, constituées dans les conditions prévues au Chapitre Ier du titre II du Livre Ier du Code du Sport, et régulièrement affiliées à la FFE, dont le siège social est situé dans son ressort territorial.

La perte de la qualité de membre de la Ligue de Bretagne des Échecs est constatée par le Comité Directeur de la Ligue lorsque le club concerné perd la qualité de membre affilié de la FFE.

Article 3 : Attributions

3.1 Organisation de la pratique du jeu d'Échecs

La Ligue organise les compétitions de la FFE (coupe et championnats) à l'échelon régional en décernant les titres qui en découlent et en sélectionnant ses représentants aux compétitions nationales.

Elle assume la gestion de l'arbitrage sur son territoire par la Direction Régionale de l'Arbitrage définie à l'article 9.2 des présents statuts.

Elle assure la formation de l'élite.

Elle accompagne les Comités Départementaux et les clubs dans leurs actions.



3.2 Encadrement des comités départementaux et des clubs de son ressort territorial

La FFE délègue a priori à la Ligue le contrôle de l'exercice des missions qu'elle confie aux comités départementaux de son ressort, ayant notamment accès de droit aux documents relatifs à leur gestion et leur comptabilité.

Leurs statuts lui sont ainsi transmis afin qu'elle en assure le contrôle de compatibilité aux statuts de la FFE et aux prescriptions statutaires obligatoires établies par celle-ci. Dans ce cadre, elle transmet tout différend au Secrétaire Général de la FFE.

Elle est tout aussi chargée de leur faire appliquer la politique fédérale et d'assurer le suivi administratif des clubs en lieu et place des comités non constitués.

Elle assure la liaison entre la FFE et les clubs sur son territoire. Pour ce faire, la Fédération confie à la Ligue le contrôle de conformité préalable des clubs affiliés de son ressort. Elle doit notamment veiller à ce que les statuts des associations sportives garantissent un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, les droits de la défense et l'absence de discrimination.

3.3 Mise en œuvre de la politique fédérale et développement

La Ligue de Bretagne des Echecs relaye et applique la politique fédérale, notamment son projet fédéral.

Elle respecte la charte graphique de la FFE dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFE.

Afin de garantir l'application de la politique fédérale, elle peut conclure au début de chaque saison sportive une convention d'objectifs avec la FFE, et éventuellement les comités départementaux de son ressort ; pour établir les actions qu'elle compte mener, les moyens mis en œuvre et les objectifs fixés.

Elle élabore son projet associatif qu'elle communique au siège de la FFE et qui est intégré à la convention d'objectifs le cas échéant, celui-ci pouvant donner lieu à l'allocation d'aides fédérales en fonction de son adéquation au projet fédéral.

Pour développer la pratique des Echecs dans son ressort géographique, elle entretient des relations avec les collectivités territoriales de son territoire et la presse régionale. Elle initie à ce titre des projets de développement justifiés par des nécessités locales.

Article 4 : La licence

La licence est définie à l'article 4.1 des statuts fédéraux.

Sous réserve des incompatibilités définies aux articles 6.3.2 et 8.3 de ces mêmes statuts, toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédent les élections peut être désignée à un poste de responsabilités, ou être candidate à l'élection pour la désignation des membres du Comité Directeur, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

Le retrait de la licence en cours de validité à saon titulaire a lieu dans les seules conditions de l'article 4.4 des statuts fédéraux.



Article 5 : L'Assemblée Générale de la Ligue

5.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue et a compétence exclusive pour :

- Elire tous les quatre ans les membres du Comité Directeur et la·le Président·e de la Ligue ;
- Entendre chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- Voter chaque année le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Adopter, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur et le règlement financier ;
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

5.2 Composition

L'Assemblée Générale de la Ligue est composée des clubs affiliés à la FFE dont le siège se situe sur le territoire de son ressort.

Ils sont représentés en la personne de leur Président·e (ès-qualité). À défaut, ils peuvent se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne licenciée dans le même club affilié ayant seize ans révolus.

5.3 Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par la·le Président·e de la Ligue et se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

Elle peut aussi être convoquée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou à l'initiative du tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier électronique, ou par défaut par courrier postal, aux président·e·s des clubs membres de la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de toute Assemblée Générale.

5.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégué·e·s des clubs est fonction du nombre de licences A et B qui leur sont délivrées selon les barèmes décrits ci-dessous :

- club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.



Chaque club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- de 1 à 30 licences B = 0 voix
- de 31 à 100 licences B = 1 voix
- de 101 à 300 licences B = 2 voix
- de 301 à 600 licences B = 3 voix
- plus de 600 licences B = 4 voix

Les effectifs (nombre de licencié·e·s) pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont ceux arrêtés à la fin de la saison sportive précédente. Toutefois, si l'Assemblée a lieu au cours de la seconde période de la saison sportive (soit du 1er avril au 31 août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du deuxième mois précédant la tenue de l'Assemblée.

5.5 Modalités de vote

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sans condition de quorum, ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Des conditions spécifiques de convocation, de quorum et de délibération sont prévues aux articles 6.3, 11.1 et 11.2 des présents statuts.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 20 voix par délégué·e en plus de celles du club qu'il représente. Si le nombre de clubs membres de la Ligue est au moins de 10, le nombre total de voix dont peut disposer un·e délégué·e est limité à 15% du total des voix de la Ligue. Cette limite est arrondie à l'entier supérieur.

Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre de l'Assemblée Générale Élective.

Article 6 : Le Comité Directeur de la Ligue

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante de la Ligue. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du·de la Président·e, et obligatoirement si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du·de la Secrétaire Général·e.

6.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de 15 membres comprenant au moins un·e médecin, un·e arbitre et un nombre minimum de licencié·e·s de chaque genre garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licencié·e·s dans les clubs qui composent la Ligue.

Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale électorale.

La·le Directeur·rice Technique Régional·e, s'il·e n'est pas élu·e au Comité Directeur, et les président·e·s des comités départementaux constitués dans la Ligue peuvent assister au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par la·le Président·e.



6.2 Élection

Les membres du Comité Directeur sont élu·e·s au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale électorale.

Chaque liste doit comporter 15 candidat·e·s éligibles, dont un nombre minimum de licencié·e·s de chaque **sexegenre** (homme/femme) garantissant leur représentation, un·e médecin et un·e arbitre impérativement mentionné·e·s parmi les 7 premier·ère·s, et au plus 4 suppléant·e·s. ~~La représentation minimale des personnes de chaque sexe au Comité Directeur est assurée conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport. Lorsque la proportion de licenciés d'un sexe est inférieure à 25%, 25% des sièges (trois) sont réservés à ce sexe. Lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25%, 40% des sièges (six) sont réservés. Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale électorale.~~ La représentation minimale des personnes de chaque **sexegenre** au Comité Directeur est assurée conformément à l'**esprit de** l'article L. 131-8 du Code du Sport. Lorsque la proportion de licenciés d'un **sexegenre** est inférieure à 25%, ~~25~~**33%** des sièges (~~trois~~**cinq**) sont réservés à ce **sexegenre**. Lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25%, 40% des sièges (six) sont réservés. Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale électorale. ~~33% des sièges (cinq) sont réservés à chaque genre. Les candidat·e·s sont classé·e·s par alternance des genres jusqu'à épuisement.~~

7 sièges sont attribués aux 7 premier·ère·s candidat·e·s de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les 8 autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

Les listes sont adressées par courrier électronique au président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales au plus tard trois mois calendaires avant la date de l'élection. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des 4 suppléant·e·s, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.

Le vote par correspondance est admis dans le cadre de ces élections.

6.3 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

L'inéligibilité d'un·e membre du Comité Directeur qui survient en cours de mandat lui fait perdre sa qualité d'élu·e.

L'Assemblée Générale peut révoquer le Comité Directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'Assemblée Générale doit désigner un·e ou plusieurs administrateur·rice·s provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Si la durée restant à courir du mandat du Comité Directeur révoqué est de plus de 18 mois, les administrateur·rice·s provisoires doivent convoquer une Assemblée Générale électorale dans un délai de six mois au plus.



Dans ce cas, le mandat des nouvelles·aux élu·e·s expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

6.4 Conditions d'éligibilité

6.4.1 Éligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE dans un club relevant du ressort de la Ligue de Bretagne des Échecs au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédent les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du·de la représentant·e légal·e le cas échéant.

6.4.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un·e citoyen·ne français·e fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire.

6.5 Fonctions

Le Comité Directeur, dont les membres sont obligatoirement à jour de leur licence, a notamment compétence pour :

- Adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment les règlements sportifs ;
- Veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la Ligue par les présents statuts ;
- Constituer les commissions prévues par les présents statuts et par la FFE ;
- Créer toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier pour des missions ponctuelles ou permanentes et en fixer la composition et le fonctionnement.

6.6 Vacance des sièges

Un siège du Comité Directeur devenu vacant est pourvu par la·le premier·ère non élu·e de la liste à laquelle iel appartenait, à défaut par la·le suivant·e et ainsi de suite puis par la·le premier·ère des suppléant·e·s de cette même liste et ainsi de suite jusqu'au·à la dernier·ère, sous réserve de respecter la représentation des deux sexesgenres, pour la durée du mandat restant à courir.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

En cas d'épuisement du nombre des candidat·e·s et suppléant·e·s de la même liste, et si le nombre de membres devient inférieur à 10, les postes vacants sont pourvus par élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour.



Article 7 : Le Bureau de la Ligue

7.1 Composition

Dès son élection, la·le Président·e propose la composition du Bureau de la Ligue au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. La·le Président·e peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

La composition du Bureau n'excède pas huit membres, dont un nombre de licencié·e·s de chaque ~~sexes~~genres respectant le principe édicté à l'article 6.2 des présents statuts, tous choisis au sein du Comité Directeur.

Il comprend au moins la·le Président·e, un·e vice-président·e, la·le Secrétaire Général·e et la·le Trésorier·ère.

Sur autorisation du·de la Président·e, la·le Directeur·rice Technique Régional·e et toute autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les postes vacants au Bureau de la Ligue avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du plus proche Comité Directeur dans les mêmes conditions que pour sa formation initiale. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Un·e membre du Bureau de la Ligue démis·e de ses fonctions, ou y renonçant, reste membre du Comité Directeur.

7.2 Fonctions

Le Bureau est l'organe exécutif de la Ligue et assure son administration courante. Agissant sur délégation du Comité Directeur, il prépare et applique ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois et peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par la·le Président·e. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

7.3 Les Vice-président·e·s

Les Vice-président·e·s assistent en permanence la·le Président·e et le remplacent en cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit.

7.4 La·le Secrétaire Général·e

La·le Secrétaire Général·e assure, sous l'autorité du·de la Président·e, le fonctionnement administratif officiel de la Ligue. Il·elle veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux comités départementaux et membres affiliés.

Il·elle établit les procès-verbaux des réunions du Bureau de la Ligue, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

7.5 La·le Trésorier·ère

La·le Trésorier·ère tient la comptabilité de la Ligue, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par la·le Président·e. Il·elle procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par la·le Président·e.



le·l prépare les comptes annuels, le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés aux membres affiliés, par la·le Président·e avant l'Assemblée Générale.

Article 8 : La·le Président·e de la Ligue

8.1 Élection

Est déclarée Président·e de la Ligue, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du·de la Président·e s'éteint avec celui du Comité Directeur.

La·le Président·e de la Ligue ne peut exercer sa qualité de président·e plus de trois mandats consécutifs de quatre ans.

8.2 Fonctions

le·l préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses. le·l représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions. le·l peut ester en justice ou à défaut déléguer également ce pouvoir à un·e mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

8.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président·e de la Ligue, les fonctions de chef·fe d'entreprise, de Président·e d'un conseil d'administration ou de surveillance, de résident·e et de membre d'un directoire, d'administrateur·rice délégué·e, de directeur·rice général·e, directeur·rice général·e adjoint·e ou gérant·e, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

8.4 Vacance du poste

En cas de vacance du·de la Président·e pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par la·le vice-président·e, et à défaut par la·le Secrétaire Général·e.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur élit en son sein la·le Président·e pour la durée restante du mandat.

Article 9 : Autres organes de la Ligue

Lors de l'établissement de la composition de tous les organes de la Ligue, le Comité Directeur doit porter une attention particulière à la représentation des genres.

9.1 La Commission Technique Régionale

Il est institué une Commission Technique Régionale, chargée d'établir le calendrier régional officiel des compétitions, leur règlement et veiller à leur bonne organisation.

Elle se compose du·de la Directeur·rice Technique Régional·e et d'au moins deux membres nommé·e·s par le Comité Directeur de la Ligue qui a toute latitude pour la compléter.



9.2 La Direction Régionale de l'Arbitrage

Par application des directives et instructions émanant de la Direction Nationale de l'Arbitrage définie à l'article 8.3 du règlement intérieur fédéral, il est institué une Direction Régionale de l'Arbitrage chargée de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres au sein de la Ligue.

Elle est composée du·de la Directeur·rice Régional·e de l'Arbitrage, nommé·e par la·le Président·e de la Ligue après approbation du Comité Directeur de la Ligue, et d'un maximum de 7 membres.

9.3 La Commission Régionale de Discipline

La Commission Régionale de Discipline (CRD) est l'organe disciplinaire de première instance au niveau régional, tel que défini à l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFE.

Elle se compose d'au moins 5 membres, choisi·e·s en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, qui ne peuvent être membres d'une commission disciplinaire fédérale ou départementale.

Elle est saisie en premier ressort par le Bureau Fédéral, lorsque ce dernier décide d'engager des poursuites sans transmettre directement l'affaire à la Commission Fédérale de Discipline, en fonction de la gravité du litige.

Toute décision de la CRD est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel fédérale.

9.4 La Commission Médicale Régionale

Il est institué une Commission Médicale Régionale au minimum composée du·de la médecin membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur la·le nomme alors Président·e de la Commission et a toute latitude pour la compléter.

Cette commission veille, au niveau régional, à l'application du règlement médical et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

9.5 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales de la Ligue

9.5.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées ;
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et le transmettre au Comité Directeur ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ces missions ;
- contrôler le dépouillement des votes ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.



60 jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la Ligue et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Électorales sont publiées sur le site de la Ligue. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout·e licencié·e membre d'un club affilié à la Fédération sur le ressort territorial de la Ligue peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un·e électeur·rice ou de sa·son représentant·e omis·e ou indûment inscrit·e.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Électorales par courrier électronique adressé à saon Président·e qui en accuse réception.

9.5.2 Composition

Le Comité Directeur nomme les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales. Elle comprend deux personnes qualifiées, ainsi que deux membres suppléant·e·s qualifié·e·s.

Dès la première réunion de la Commission, elle élit un·e Président·e désigné·e par ses pairs.

La·le Président·e de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les membres de la CSOE ne peuvent être ni membres ni candidat·e·s aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

En cas d'absence répétée de l'un·e des membres de la commission, la·le Président·e de la commission en informera sans délai la·le Président·e de la Ligue qui pourra lui demander de procéder à son remplacement par la·le premier·ère suppléant·e. En cas d'absence répétée du·de la Président·e de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer la·le Président·e de la Ligue pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

9.5.3 Liste électorale

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du·de la Président·e en exercice.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du·de la Président·e en exercice, la·le requérant·e doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du·de la Président·e en exercice de l'association sportive. Au-delà de 60 jours calendaires précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste est publiée sur le site internet de la Ligue.



Article 10 : Ressources de la Ligue

10.1 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Le produit des cotisations des clubs affiliés ;
- La part de rétrocession du prix des licences reversée par la FFE ;
- Le produit des manifestations organisées par la Ligue ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

10.2 Comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du [de la](#) Directeur [rice](#) Régional [e](#) chargé [e](#) des Sports.

Article 11 : Modification des statuts et dissolution

11.1 Modalités de modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations membres de la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Ces documents sont préalablement transmis à la FFE afin qu'elle en vérifie la conformité avec ses propres statuts et avec les statuts-types des ligues régionales. Le cas échéant, le Bureau Fédéral peut exiger qu'il soit procédé à des modifications pour respecter le principe de compatibilité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut à nouveau être convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'Assemblée délègue au [à la](#) Président [e](#) de la Ligue le droit de consentir des modifications complémentaires requises par la FFE.



11.2 Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un·e ou plusieurs commissaires chargé·e·s de la liquidation de ses biens.

11.3 Transmission des délibérations

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la FFE et à la Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 12 : Surveillance et Publicité

12.1 Obligations d'information et de communication

La·le Président·e de la Ligue ou saon délégué·e informe la FFE et la Préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, de tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue, dans les trois mois qui suivent ce changement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la ligue, à la FFE ainsi qu'à la Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition de la FFE du·de la Ministre chargé·e des Sports ou de ses délégué·e·s, ainsi qu'à tout·e fonctionnaire accrédité·e par l'un·e d'elleux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement.

12.2 Droits de visite

La·le Ministre chargé·e des sports et la FFE ont le droit de faire visiter par leurs délégué·e·s les établissements de la ligue régionale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

12.3 Publications

Les présents statuts et tout autre règlement édicté ou modifié par la Ligue font l'objet d'une publication sur son site internet.

Fait à Domloup, le ~~8 mars 2017~~ 8 mars 2022

La·e Secrétaire Générale·e de la Ligue
~~Laetitia CATHERINOT~~ Briac DENIZET

Le Président de la Ligue
Pascal AUBRY

